

REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE en période de floraison sur vigne Rappel

CONTEXTE



Décision du Conseil d'État du 26/04/2024 : la vigne n'est plus considérée comme culture non attractive. La viticulture est donc soumise à l'arrêté « pollinisateurs » du 20/11/2021.

RÈGLES GÉNÉRALES EN PÉRIODE DE FLORAISON



1. PRODUITS AUTORISÉS

Seuls les produits autorisés en période de floraison sont applicables.*

*vérifier l'AMM avant autorisation.

2. PLAGE HORAIRE À RESPECTER



3. ZONES DE BUTINAGE

Si un couvert végétal attractif est présent sous la vigne (zone de butinage), il doit être rendu non attractif pour les pollinisateurs avant tout traitement insecticide ou acaricide (broyage, fauchage).

AMÉNAGEMENTS POSSIBLES DE LA PLAGE HORAIRE (PRÉVUS PAR LA FAQ)

1 LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE



Condition
Traitement réalisé dans cadre d'un arrêté de lutte obligatoire qui adapte les conditions d'emploi en ce qui concerne la protection des pollinisateurs.



Aménagement possible
Traitement possible en dehors de la plage horaire de -2 h / +3 h après le coucher du soleil.



Obligations

- L'utilisateur apprécie si les conditions sont remplies et doit pouvoir en justifier le bienfondé.
- Inscrire le motif de la dispense et les horaires des traitements dans le registre phytosanitaire.
- Ces éléments doivent être tenus à la disposition des services de contrôle.



EXCEPTION : Pas d'aménagement horaire pour l'utilisation des produits de lutte contre la FD qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement d'AMM (arrêté du 9 mai 2025).

2 PRESSION FONGIQUE IMPORTANTE (mildiou / black-rot / oïdium)



Condition
Un traitement fongicide doit être mis en œuvre rapidement compte tenu de l'urgence liée au développement d'une maladie, qui ne permet pas de différer le traitement ou de le restreindre à la plage horaire des 5 heures de fin de journée.



Aménagement possible
Traitement possible en dehors de la plage horaire de -2 h / +3 h après le coucher du soleil.



Obligations

- L'utilisateur apprécie si les conditions sont remplies et doit pouvoir en justifier le bienfondé.
- Inscrire le motif de la dispense et les horaires des traitements dans le registre phytosanitaire.
- Ces éléments doivent être tenus à la disposition des services de contrôle.



RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR

En cas d'aménagement de la plage horaire, l'exploitant doit être en mesure de justifier :



Le motif de dérogation



L'urgence ou le cadre réglementaire



Les horaires du traitement



La traçabilité dans le registre



A RETENIR

Ces aménagement ne nécessitent **ni autorisation préalable ni déclaration à la DGAL**. Il appartient à chaque exploitant d'apprécier les conditions et d'en justifier le bienfondé.

